



Nouveau régime de lutte contre la délinquance environnementale



Webinaire – 24 novembre 2023

Nos invités

2

Arnaud Ransy
Conseiller expert
UVCW

Jean-Pierre Godfrin
Inspecteur général
Département de la Police
et des Contrôles
SPW

Daphné Vantsiotis
Attachée qualifiée
Département de la Police
et des Contrôles
SPW

Frédéric Marien
Chef de projet
Be WaPP

Laure De Coninck
Juriste
Département de la Police
et des Contrôles
SPW

Jérôme Guilmot
Collaborateur juridique
Service du fonctionnaire sanctionnateur
SPW



Menu de la séance

01

Le protocole de collaboration Communes - DPC

02

Les initiatives de l'asbl Be WaPP

03

Le nouveau décret relatif aux déchets et le constat des infractions

04

Le fichier central de la délinquance environnementale

05

Le subventionnement des agents constatateurs

06

Subventions pour l'achat de matériel





Protocole de collaboration Communes - DPC

Contenu et implications concrètes

Jean-Pierre Godfrin

Inspecteur général du DPC



Les objectifs du protocole

- Accentuer et renforcer la collaboration admin/communes pour une lutte efficace contre les incivilités environnementales
 - **acteur de proximité = garantie d'efficacité** des constats dans le cadre des incivilités environnementales (rapidité pour le constat notamment pour les flagrants délits, connaissance du milieu)
- Protocole prévu dans le décret 'délinquance environnementale' et dans la stratégie de politique répressive environnementale
- Remplacer l'ancien protocole (2010) vu l'évolution des problématiques environnementales
- Préciser davantage la nature des missions pouvant être prises en charge

Articulation du nouveau protocole

- DECLINER par THEMATIQUE environnementale les rôles que peuvent jouer les parties
Thématiques AIR, EAU, SOL, DECHETS, PERMIS ENVIR, BRUIT, ACCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX, BEA
- ORGANISER la gestion des plaintes selon leur nature (ENVIR et BEA) et l'échange d'informations entre les parties
- Décrit le système de formation des agents constatateurs (formations de base mais aussi formations techniques), des fonctionnaires sanctionnateurs régionaux
- METTRE DES OUTILS à disposition des agents constatateurs
- DISPOSER quand nécessaire d'un appui back-office ou direct du DPC
- EVALUER le système de répression

Résultantes de sa mise en œuvre

- Une politique active et visible de gestion des incivilités environnementales au niveau local
- Un environnement sain pour les citoyens (+ économie en matière de nettoyage de l'environnement...)
- La possibilité d'émarger au système de subventionnement prévu pour l'engagement ou le maintien d'agents constatateurs communaux

Des contraintes liées au protocole ?

- **NON !**
- Protocole de collaboration où chaque partie fait ce qu'il peut avec ses moyens
- Principe de base de la répartition des tâches :
l'intervenant désigné prend en charge la première ligne d'intervention + appel au soutien technique admin si nécessaire

Et un constat...

- Moyenne sur les 6 dernières années :
**> 2 100 PV/an dressés par les acteurs externes
(ACC et police locale)**
- Secteurs principaux visés :
 - DECHETS
 - BIEN-ETRE ANIMAL
 - PERMIS ENVIRONNEMENT
 - CODE DE L'EAU

THEMATIQUE DECHETS

- **L'abandon de déchets**, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : déjection canine ; abandon de **mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant** ; abandon d'un **emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l** même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- **L'usage de sacs en plastique interdits** par la réglementation régionale lors d'achats **dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ; interdiction des couverts en plastique** (établissements HoReCa ; marchands ambulants marchés, événements, etc.; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) ;
- Le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de **cartes plastifiées sur les véhicules** en stationnement.

THEMATIQUE DECHETS (suite)

- Dépôts de déchets chez particulier quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;
- **Dépôts de déchets dans les installations de classe 3** quel que soit le volume ;
- **Dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes**
- Dépôts/abandons de déchets **inertes (jusqu'à 30 tonnes)**, issus de travaux de transformation. Si dépôts/abandons de déchets comportent **de l'asbeste ciment** (amiante) le seuil correspond à une surface totale au sol occupée de 120 m² ;
- Le contrôle des **collecteurs ambulants de métaux et vêtements** ;
- La pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace public émanant de véhicules y stationnés ;

THEMATIQUE DECHETS (SUITE)

- L'incinération de déchets par des particuliers
- La distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres
- L'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les pare-brise et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;

BIEN-ETRE ANIMAL

- La commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :
 - **les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...)**
 - **obligation de stérilisation des chats ;**
 - **infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;**
 - **détention d'animaux non autorisés ou le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;**
 - **le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle).**

SAISIE ADMINISTRATIVE D'ANIMAUX

- Lorsqu'une infraction :
 - est ou a été précédemment constatée et
 - concerne un ou plusieurs animaux vivants, et
 - qu'il est nécessaire pour la santé de l'animal de le soustraire à la situation dans laquelle il est, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent généralement les animaux

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

- La commune intervient en première ligne dans la répression des **infractions commises par les établissements de classe 3** ;
- Le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des **activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.**

THEMATIQUE EAU

- Les infractions en matière de **gestion des eaux usées domestiques** ;
- Les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement...) en matière de **cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3** ;
- Les infractions et les **nuisances (olfactives, visuelles, etc.)** provoquées par les **dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle**, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires) ;
- **Les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage)**. Les services régionaux d'incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;

THEMATIQUE EAU (suite)

- Les **incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune** (mise en place des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée). Les services régionaux d'incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

THEMATIQUE AIR

- Le contrôle et la répression des **infractions liées aux moteurs thermiques** tournant à l'arrêt (cf. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)
- **L'incinération de déchets** (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- La **gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques** (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;

THEMATIQUE SOL

Les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

BRUIT

- Les infractions provoquées par la **musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés**, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente, quelle que soit leur classification...

ACCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX

- **Assistance par les services communaux aux agents du DPC** pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident
- Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences
- En cas de nécessaire **stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale**, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée

Principes de gestion des plaintes

- La plainte reçue (que ce soit par la commune ou par le DPC) est prise en charge par la commune lorsqu'elle concerne les thématiques décrites dans le protocole – ACC ou police locale peut assurer le suivi à la demande du bourgmestre
- Si la plainte ne concerne pas les thématiques du protocole, la commune renvoie vers le DPC
- Demande de collaboration ponctuelle et accrue avec DPC TOUJOURS POSSIBLE.
Exemples :
 - nécessité de mesures et/ou des analyses particulières (après concertation avec le DPC, ce dernier pourrait prendre en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...))
 - nécessité d'une appréciation technique par le DPC
 - nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC (filières criminelles p. ex.)

De la communication, de l'échange d'informations et de la collaboration

- **Communication bilatérale des noms et coordonnées** de leurs points de contacts « environnement » entre les parties
- Un inventaire des agents constatateurs communaux (important pour accès FC)
 - **Avertissements/injonctions ou numéro de PV dressés sont échangés entre parties (en attendant la mise en œuvre du fichier central)**

De la communication, de l'échange d'informations et de la collaboration (suite)

- **Une réunion** annuelle pour échanges divers (amélioration de la collaboration), échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.
- Échanges ponctuels orientés TOUJOURS POSSIBLES !

DES OUTILS NUMERIQUES

Une plateforme d'échange est mise en place afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles/physiques ponctuelles entre parties.

Une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionnateurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concernent (réunions, au moins une fois par an, entre service du FS régional et FS communaux/provinciaux).

DES OUTILS NUMERIQUES (suite)

- Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' sera disponible (courant 2024) et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux
- La commune s'engage à alimenter ce fichier central, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionnateurs communaux

De la formation des agents constatateurs communaux

- **Formations réglementaires destinées aux agents constatateurs communaux organisées par l'administration (actuellement par le biais de l'UVCW)**
- **+ 1 fois par an : une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises**

De la formation des fonctionnaires sanctionnateurs communaux

- L'administration organise les formations réglementaires destinées aux fonctionnaires sanctionnateurs communaux. même principe que pour les ACC

Des outils mis à disposition des communes par l'administration

- L'administration met en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain tels que :
 - Modèle de procès-verbal type (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
 - Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
 - Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
 - Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.
- Plateforme électronique pour télécharger les documents de référence (voir plateforme DPC/Be WaPP/UVCW)

De l'évaluation de la répression environnementale

- Les communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal
 - Objectif : évaluation l'impact du système en place sur la commission des infractions et permettre de cibler les points d'amélioration

Fin de l'exposé !

Merci pour votre attention !

01

02

03

04

05

06

Les initiatives mises en place au travers de l'ASBL Be WaPP au bénéfice des communes

Frédéric Marien

Chef de projet - Be WaPP



01

02

03

04

05

06

Les conséquences du nouveau décret relatif aux déchets sur le constat des infractions

Arnaud Ransy

Conseiller expert à l'UVCW



Plan

- I. Abandon de déchets
- II. Autres infractions
- III. Compétence des communes
- IV. Déclassement

I. Abandon de déchets

A. Base légale

- Article 33 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

« Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet :

1° en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique; ou;

2° sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution. »

I. Abandon de déchets

A. Base légale

- Article 204, alinéa 1^{er} , 10° à 13° :

« Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement, celui ou celle qui :

10° ne respecte pas l'article 33, 1°, dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité;

11° ne respecte pas l'article 33, 1°, d'une manière telle que l'environnement et le cas échéant la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger;

12° ne respecte pas l'article 33, 1°, d'une manière telle que le bien-être animal et le cas échéant la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger;

13° ne respecte pas l'article 33, 1°, dans un autre contexte que celui visé au 10° et d'une manière autre que celles visées aux 11° et 12°; »

I. Abandon de déchets

B. Notion d'abandon de déchets

- Pas de définition dans le décret
- Interprétation selon le sens usuel
- C. Cass (22 février 2005) : « abandonner » vise non seulement le déversement, mais également le défaut d'élimination des déchets déposés (infraction continue)
- Pas de restriction sur l'endroit de l'abandon.

II. Autres infractions

A. Incinération de déchets

Article 45, §1^{er} :

« Sous réserve du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins conformément au Code forestier et au Code rural et leurs mesures d'exécution, il est interdit de brûler à l'air libre des déchets.

Les grands feux et autres brûlages organisés dans le cadre de manifestations folkloriques autorisés par la commune ne sont pas visés par l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}. »

Le GW pourra prévoir d'autres dérogations

Infraction de 2^e catégorie visée à l'article 204, alinéa 1^{er}, 18^o

II. Autres infractions

B. Non-respect de l'obligation de tri

Article 35 : « *Tout producteur initial de déchets ou autre détenteur de déchets trie ses déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.* »

Article 65 §1^{er} : « *Pour le 31 décembre 2023 au plus tard et sous réserve des articles 36, § 2, et 49, § 2, les biodéchets sont soit triés et recyclés à la source, soit collectés sélectivement et non mélangés avec d'autres types de déchets* »

Article 204 alinéa 1^{er}, 14^o : non-respect de l'article 33, 2^o = infraction de 2^{ème} catégorie.

II. Autres infractions

C. Plastiques à usage unique

Art. 26 : « Dans les lieux et les espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter de quiconque. »

Art. 27.§ 1^{er} : « Dans les lieux et les espaces dédiés au commerce, l'utilisation comme emballage de service de sacs en plastique légers et de sacs en plastique très légers est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter entre :

1° les commerçants en ce compris leurs préposés et leurs sous-traitants;

et;

2° les clients ou les consommateurs. »

Art. 204, alinéa 1^{er} 8° : infraction de 2^e catégorie.

II. Autres infractions

D. Infractions issues d'anciens AGW

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public : art. 204, alinéa 1^{er}, 8^o= infraction de 2^e catégorie (mesure d'exécution de l'article 24)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique : art. 204, alinéa 1^{er}, 9^o= infraction de 2^e catégorie (mesure d'exécution de l'article 28).

III. Compétence des communes

Art. D 197 §3 du Code de l'environnement :

« Le conseil communal peut incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, des faits constitutifs des infractions suivantes :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, visée par le Code rural et le Code forestier; » = art. 204, alinéa 1^{er}, 18° (plein air) ou 14° (installation non conforme

« 2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau; » = article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13°

III. Compétence des communes

- Importance d'adapter le règlement communal
- Dans l'intervalle, le FS communal ou provincial n'est plus compétent
- Disposition transitoire : art. 268, 3°

IV. Déclassement

- Annexe 12 de la partie réglementaire du Code de l'environnement renvoie encore à l'ancien décret déchets
- Actuellement plus de déclassement de l'infraction d'abandon de déchets simple
- Un projet d'AGW décline l'infraction visée à l'article 204, alinéa 1^{er}, 13^o
- En attendant , il convient d'envoyer le PV au Procureur du Roi même pour les abandons de déchets simples
- Importance de bien qualifier l'infraction d'abandon , mais le FS peut toujours requalifier l'infraction

01

02

03

04

05

06

Le fichier central de la délinquance environnementale Accès par les communes et perspectives pour 2024

Jérôme Guilmot

Collaborateur juridique au Service du fonctionnaire sanctionnateur



Objectif et gestion

Mutualiser les connaissances relatives à des situations infractionnelles environnementales, dans l'optique d'assurer une meilleure coordination et effectivité de la politique répressive environnementale

L'Administration est responsable de ce fichier central

Contenu

Ce fichier central comprend :

- 1° les **procès-verbaux** et **avertissements écrits** dressés en vertu de la présente partie ;
- 2° les **mesures de sécurité et de contraintes** prises à l'égard des contrevenants en vertu du chapitre IV du titre III ;
- 3° les **propositions de perception immédiate** formulées aux contrevenants par les agents constatateurs en vertu de l'article D.174, et leur suivi ;
- 4° les **mesures de remise en état demandées dans le cadre d'une perception immédiate** par les agents constatateurs ;
- 5° la mention de la **régularisation d'une situation infractionnelle** suite à un avertissement ou à une mesure de sécurité ou de contrainte prononcée ;
- 6° la **décision du Ministère public** visée à l'article D.166 ;
- 7° les **propositions de transactions** formulées aux contrevenants par les **Procureurs du Roi**, et leur suivi ;
- 8° les **jugements et arrêts** rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose jugée ;
- 9° les **propositions de transactions** formulées aux contrevenants par les **Fonctionnaires sanctionnateurs** en vertu de l'article D.173, et leur suivi ;
- 10° les **décisions des Fonctionnaires sanctionnateurs** ayant autorité de chose décidée ;
- 11° la mention des **mesures prises pour l'exécution des décisions rendues** soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionnateur.

Public cible

- Magistrats ;
- Fonctionnaires sanctionnateurs ;
- Agents constatateurs ;
- Bourgmestres ;
- Tout membre du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale.

Accès

Le fichier central est institué sous forme d'une plateforme électronique à laquelle chacun des acteurs précédemment cités accède de manière sécurisée.

Non fonctionnelle à l'heure actuelle.

Solution transitoire

L'Administration a nommé deux opérateurs garants de l'information provenant du fichier central.

Toute demande relative à une information issue du fichier central est analysée et traitée par l'opérateur.

En pratique

- Demande à formuler sur l'adresse *fichiercentral.environnement@spw.wallonie.be*
- Demande complète et dûment motivée
 - Identité complète du demandeur
 - Motivation
- Informations enregistrées à partir du 1^{er} juillet 2022

Sanctions possibles

Commet une infraction de **deuxième catégorie** :

1. Toute personne autorisée conformément à l'article D.144 qui consulte ou fait usage des données du fichier central en dehors de l'exercice de ses missions ;
2. Toute personne autre qu'une personne autorisée conformément à l'article D.144 qui accède aux données du fichier central ou en fait usage ;



Merci pour votre attention !



Jérôme GUILMOT



fichiercentral.environnement@spw.wallonie.be

01

02

03

04

05

06

Le subventionnement des agents constatateurs

Daphné Vantsiotis

Attachée qualifiée au DPC



CONTEXTE

 2010 : appel à projet

 ~ 60 communes
Subside annuel de 2 000 €

 2022 : décret du 6 mai 2019 et
AGW du 2 juin 2022

 Subside annuel de 8 000 €
Montant supplémentaire de
2 000 €





PROCÉDURE DE SUBVENTIONNEMENT

Phase 1

Phase de demande initiale d'engagement

Phase 2

Phase d'examen de la demande de liquidation



PHASE I

COMMENT
INTRODUIRE UNE
DEMANDE INITIALE
D'ENGAGEMENT ?

QUAND INTRODUIRE LA DEMANDE DE SUBVENTION ?



Pour le **1^{er} avril** de l'année couverte par la subvention



Par courrier recommandé

SPWARNE

Département de la Police et des Contrôles
Avenue Prince de Liège, 15,
5100 NAMUR (Jambes)



QUE DOIT CONTENIR VOTRE DOSSIER DE DEMANDE INITIALE ?



Délibération
du Conseil communal



- CESS ou éq. étranger
- CESI ou éq. étranger
+ preuve expérience
utile



Document attestant du
suivi de la formation



Plan de lutte contre
la délinquance
environnementale ou
Plan local de propreté
publique



Descriptif des missions
prioritaires de l'ACC



Descriptif de
2 campagnes de
sensibilisation



Date de signature
du protocole



Exprimer souhait de
bénéficiaire de la
subvention
complémentaire



SUITE RÉSERVÉE À LA DEMANDE INITIALE



Vérification de la recevabilité de la demande



Transmission au ministre de l'Environnement



Avis favorable



Avis défavorable

DANS LE CAS D'UN AVIS FAVORABLE ET SI L'AC NE CHANGE PAS



Informez du souhait de continuer à bénéficier de la subvention par courrier recommandé

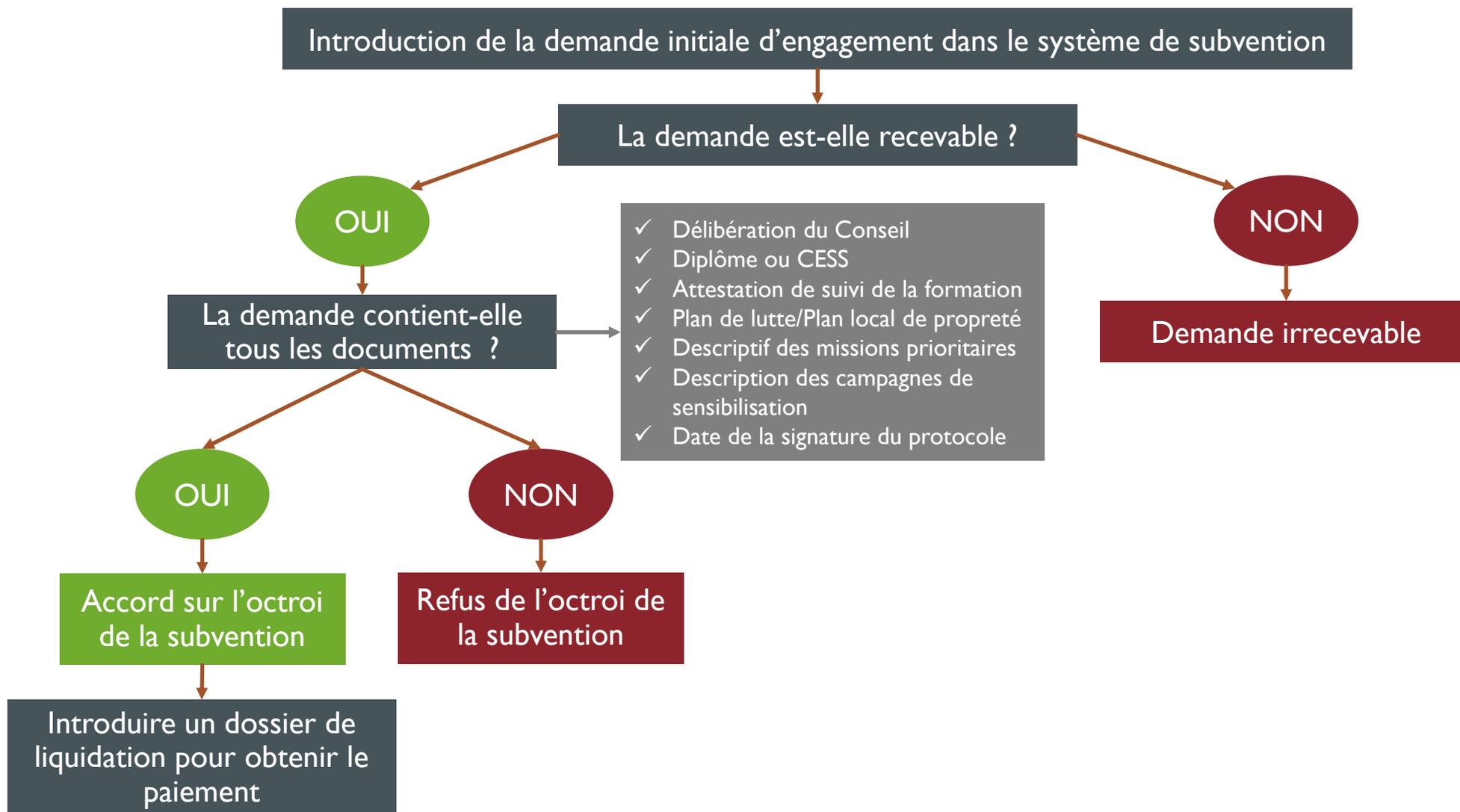


Introduire uniquement :

- Plan de lutte ou plan local de propreté
- Descriptif des missions prioritaires
- Descriptif de 2 campagnes de sensibilisation



PHASE I : SCHÉMA RÉCAPITULATIF



PHASE 2

COMMENT
INTRODUIRE UN
DOSSIER DE
DEMANDE DE
LIQUIDATION DE
LA SUBVENTION ?

QUAND INTRODUIRE LA DEMANDE DE LIQUIDATION ?



Pour le **1^{er} mars suivant** l'année civile pour laquelle l'avis favorable sur la demande initiale a été rendu



Par courrier recommandé

SPW ARNE

Département de la Police et des Contrôles
Avenue Prince de Liège, 15,
5100 NAMUR (Jambes)



CONDITION POUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE LIQUIDATION

EN CAS D'ENGAGEMENT

Être engagé
dans les 6 mois
de l'avis favorable
du Ministre

EN CAS DE MAINTIEN

Être maintenu
durant l'année civile
concernée par la subvention

QUE DOIT CONTENIR VOTRE DEMANDE DE LIQUIDATION ?

Attestation d'emploi :

- régime de travail
- date de début des prestations

**ATTESTATION relative au régime de temps de travail presté par
l'agent constatateur en matière environnementale**

Année 2022

Monsieur _____ a été désigné agent constatateur en matière
environnementale en date du 24 mars 2022. Il travaille depuis cette date sous le
régime "temps plein".

Certifié sincère et véritable

le 23 février 2023



Par le Collège,



QUE DOIT CONTENIR VOTRE DEMANDE DE LIQUIDATION ?

Rapport d'activités

Nombre de campagnes de contrôles et description

Calendrier des prestations  40 % sur le terrain

Nombre d'avertissements et de PV dressés

Descriptif des 2 campagnes de sensibilisation

Daté et signé par l'AC

01-juil x	visite de quartier n°21
-----------	-------------------------

CAMPAGNES DE SENSIBILISATION A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Listez deux campagnes de sensibilisation à la protection de l'environnement
 or Date et signature de l'agent constatateur :
 su

...

...

De Pour la Commune de

Le

... Qualité du signataire :

...

...

...

.....

.....

Total:	19 jours prestés	15 jours de terrain
--------	------------------	---------------------

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE 2 000 €

Disposer de manière cumulative et durant la période de prestation de l'AC subventionné d'un :

- conseiller en environnement
- référent bien-être animal
- fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial



Attestation sur l'honneur





SUITE RÉSERVÉE À LA DEMANDE DE LIQUIDATION



Vérification de la recevabilité et la complétude de la demande



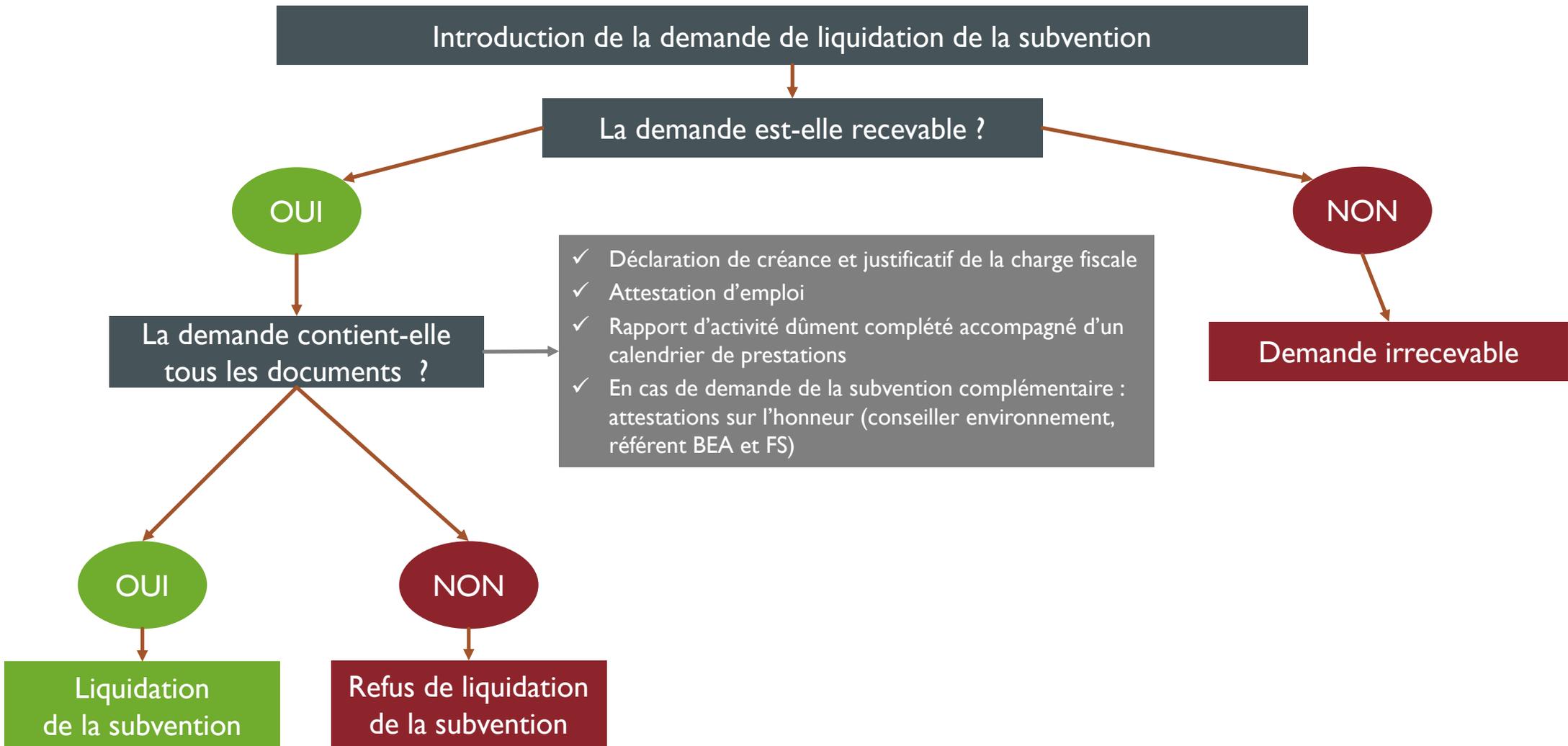
Liquidation en tout ou en partie



Refus de liquidation

PHASE 2 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF

71



71



MERCI DE VOTRE ATTENTION !

01

02

03

04

05

06

Renforcer les capacités des communes à lutter contre la délinquance environnementale

Laure De Coninck

Juriste du DPC



Contexte

- Subvention

AM du 27 juillet 2023
octroyant une subvention
aux communes

Montant lié à un critère
démographique

- Objectif

Acquisition de matériel ou de services spécifiques en vue d'une
meilleure constatation et objectivation des infractions
environnementales

Procédure de subvention

Phase I

- Liquidation des sommes
- Propositions de dépenses
- Notification de la décision du comité d'accompagnement

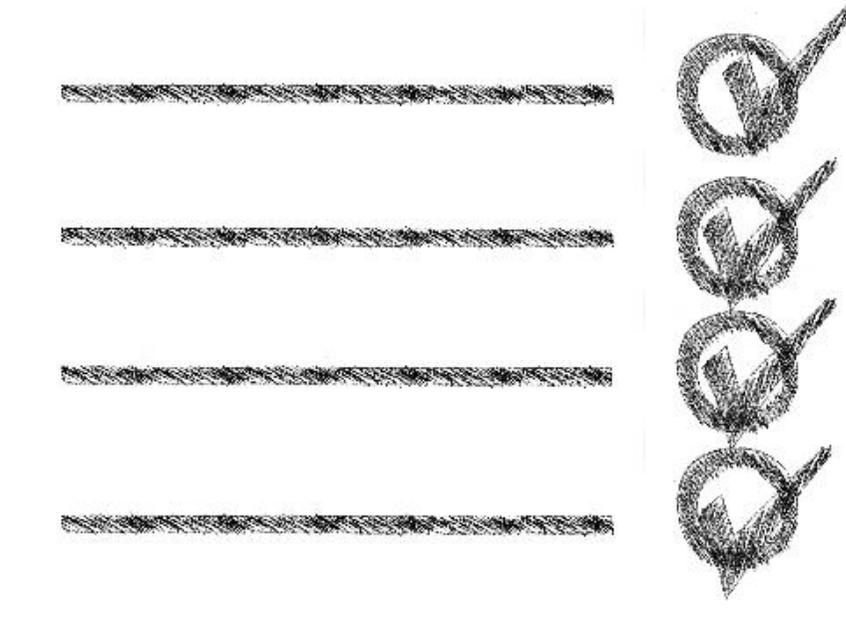
Phase II

- Achats
- Envoi du dossier de pièces justificatives
- Examen du dossier



Phase I

Liquidation des sommes et propositions de dépenses



Déroulement

Liquidation

- Sommes versées en octobre 2023

Demandes

- Récoltées par mails

Réunion du comité

- Avis favorable
- Avis défavorable



Notification de la décision

- Par courrier + copie par mail

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Disposer d'au moins un agent constatateur en environnement et/ou bien-être animal dans la commune

OU

Avoir engagé un agent constatateur en environnement et/ou bien-être animal dans la commune avant le 1^{er} octobre 2024

 Condition vérifiée au 1^{er} octobre 2024

Quelques exemples de dépenses

Matériel numérique

- Sonomètre
- Tablettes
- Caméras
- Appareils photos
- Gsm
- Etc.



Matériel BEA

- Cage pour animaux
- Matériel de capture
- Lecteur de puce
- Laisse pour animaux
- Licol
- Etc.



Matériel environnement

- Appareil de mesure
- Valise matériel prise d'échantillons
- Épuisettes
- Jumelles



Tout autre matériel utile à la commune dans le cadre de ses constatations envi ou BEA



Dépenses refusées : vélo et vélo électrique ; frais de fonctionnement ; consommables ; abonnements divers ; cartes SIM ; ordinateur portable

Comment formuler mes besoins ?



Proposer une liste de **fournitures / services**



Par courriel électronique

laure.deconinck@spw.wallonie.be

Phase II

**Achats et introduction
des dossiers de pièces
justificatives**

À quoi dois-je faire attention lors de la phase d'achat ?

Respect des règles relatives aux marchés publics



Mise en concurrence des fournisseurs

FAQ

**Subvention octroyée
> montant total du
matériel acheté**

Le montant excédentaire perçu devra être remboursé ->Ordre de recette dressé au moment du contrôle des dépenses

**Subvention octroyée
< montant total du
matériel acheté**

Le montant qui dépasse la subvention accordée sera pris en charge par la commune

Quand dois-je introduire le dossier ?



Pour le **15 septembre 2024**



Par courriel électronique

agent.constatateur.environnement@spw.wallonie.be

Que doit contenir le dossier ?

Tableau récapitulatif des créances

Documents justificatifs de chacun des marchés publics

- Demandes d'offres
- CSC ou comparaison 3 offres
- Offres fournisseurs
- Décision motivée d'attribution
- Bon de commande
- Facture + Preuve de paiement

Document supplémentaire pour les marchés publics de gré à gré

- Arguments choix fournisseur / prestataire de service

Quelle est la suite réservée au dossier ?



Contrôle et validation des dépenses réalisées sur base du dossier de pièces justificatives



Validation des dépenses → Subvention acquise au 01/10/2024



Refus ou dossier incomplet

En conclusion et... pour aller plus loin



La Cellule Environnement de l'UVCW
<https://www.uvcw.be/environnement/accueil>



Réseau de lutte contre la délinquance environnementale
<https://reseau-delinquance-environnementale.be/>



La Cellule Police administrative de l'UVCW
<https://www.uvcw.be/police-administrative/accueil>



Merci pour votre participation !



À bientôt !

